

L'élection de domicile

L'ARRÊT prononcé par la Cour de cassation le 26 février 2010 (publié dans ce numéro, p. 371)¹ invite le praticien à faire le point sur les conséquences d'une élection de domicile par un (futur) adversaire².

1. L'article 39, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que « lorsque le destinataire [d'un exploit d'huissier ou d'un pli judiciaire] a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile ».

Qu'importe que son domicile judiciaire soit établi en Belgique ou à l'étranger³, cette disposition autorise le justiciable à élire domicile chez un mandataire⁴. Si la copie de l'exploit est remise au domicile élu en mains propres du mandataire (et dans ce cas seulement⁵), la signification est réputée faite à personne (article 39, alinéa 2).

2. Le principal problème suscité par l'application de l'article 39 du Code judiciaire tient à la portée de l'élection de domicile exprimée par le (futur) destinataire de l'acte signifié ou notifié. La signification ou la notification doit-elle intervenir entre les mains de son mandataire? Ou ne s'agirait-il que d'une simple faculté? En d'autres termes, peut-on, malgré l'élection de domicile pratiquée par l'adversaire, procéder — par choix ou par distraction — à une signification ou une notification à son domicile réel?

Pour répondre à ces questions, il faut distinguer selon que l'adversaire a (*infra* 1), ou non (*infra* 2), son domicile réel à l'étranger.

3. Dans un cas comme dans l'autre, il faut encore s'interroger sur la pérennité de l'élection de domicile (*infra* 3), ainsi que sur les conséquences de sa révocation (*infra* 4).

(1) Déjà annoté par H. BOULARBAH, « La signification au domicile élu », sur les sites <http://www.procedurecivile.be> (11 mars 2010) et <http://www.droitbelge.be> (18 mars 2010).

(2) Sur ces questions, voy. récément G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, pp. 222-228, n^{os} 342-347. Certains passages de cet ouvrage sont repris ici, augmentés par le commentaire des arrêts les plus récents de la Cour de cassation.

(3) Voy. par exemple Bruxelles, 4 mai 1995, *J.T.*, 1995, p. 667. *Contra*, F. DUBOIS, « Élection de domicile : la Cour de cassation revient sur sa position », obs. sous Cass., 22 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1003, n^o 1, selon lequel l'article 39 du Code judiciaire ne trouverait à s'appliquer que « lorsque le signifié est domicilié en Belgique ». L'auteur prête cette affirmation à Cass., 8 mars 2002, *Pas.*, 2002, I, 688, qui, pourtant, ne la contient pas.

(4) Le procédé, les effets qu'il emporte et les questions qu'il suscite, supposent nécessairement la désignation d'un mandataire. Il n'y a point élection de domicile, au sens et en vertu de l'article 39 du Code judiciaire, en présence d'une clause stipulant, par exemple et sans autre précision, une élection de domicile « dans les lieux loués » : Fr. DUBOIS, obs. sous Cass., 22 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1003, note (2). H. BOULARBAH, « La signification à domicile élu est obligatoire », obs. sous le même arrêt, <http://www.procedurecivile.be>. À l'inverse, la signification n'est pas davantage régulière lorsqu'elle est faite entre les mains d'un mandataire chez qui la partie signifiée n'a pas formellement élu domicile (Cass., 20 décembre 1996, *Pas.*, 1996, I, 1312; C. DE BAETS et C. HEILPORN, « Le point de départ du délai de cassation : twijfel of geen twijfel? », in *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 50).

(5) Cass., 18 janvier 2000, *Larcier Cass.*, 2000, n^o 798.

1. Le domicile réel de l'adversaire est situé à l'étranger

4. Si le domicile réel de l'adversaire est situé à l'étranger, l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire est formel : la signification à l'étranger est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile élu en Belgique du signifié.

C'est ainsi que le demandeur qui connaît le domicile élu du défendeur en Belgique est tenu de lui signifier le pourvoi en ce lieu, que la partie adverse y ait ou non consenti. Il ne s'agit pas d'une faculté, mais d'une obligation d'ordre public prescrite à peine d'une nullité infligée dès que le demandeur connaît le domicile élu du défendeur en Belgique. Le législateur a ainsi voulu défendre les intérêts de la partie qui réside à l'étranger et qui a élu domicile en Belgique et empêcher les plaideurs d'abuser de la signification à l'étranger⁶. L'élection de domicile présente donc ici, sans conteste, un caractère obligatoire que vient sanctionner la nullité de l'exploit qui serait signifié à l'étranger.

L'arrêt du 26 février 2010 n'apporte aucune modification à cet enseignement. Au contraire, il en renforce la solidité en précisant que la solution qu'il consacre ne vaut qu'en présence d'une élection de domicile pratiquée par un justiciable dont le domicile réel est situé en Belgique (*infra* n^{os} 5 et s.).

Pour la mise en œuvre éventuelle de cette sanction, la connaissance de l'élection de domicile, requise par l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire, constitue l'élément déterminant. La preuve de cette connaissance incombe à la partie qui s'en prévaut (c'est-à-dire l'adversaire qui soulève l'exception de nullité)⁷.

2. Le domicile réel de l'adversaire est situé en Belgique

5. La question de la portée de l'élection de domicile est plus délicate lorsque cette élection est le fait d'une partie qui est domiciliée en Belgique. À quel domicile, élu ou réel, l'acte de procédure doit-il (ou peut-il) lui être signifié?

(6) Cass., 30 mai 2003, *Pas.*, 2003, 1087 et les conclusions de M. l'avocat général Dubrulle; Cass., 15 mai 1995, *Pas.*, 1995, I, 495, et les concl. conf. proc. gén. J.-Fr. LECLERCQ (alors av. gén.); Cass., 9 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 54; R.W., 1997-1998, 812 et la note de J. LAENENS, « Woonstkeuze als bananenschil »; *Rev. cass.*, 1998, 36 et la note signée K. BROECKX, « Het gevaar van woonstkeuze in België door een buitenlandse procespartij ». *Adde*, sur l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire, les excellentes observations de M. REGOUT-MASSON sous Cass., 16 octobre 1980 et sous Cass., 18 septembre 1980, *J.T.*, 1981, pp. 191 et s.

(7) Cass., 7 septembre 2000, *Pas.*, 2000, 1292.

6. On a longtemps considéré que la partie signifiante disposait d'un choix discrétionnaire⁸.

Mais jusqu'à ses importants arrêts des 22 juin 2007⁹ et 26 février 2010, la Cour de cassation ne s'était pas prononcée sur la question.

7. Il résultait de son arrêt du 22 juin 2007 que « le destinataire qui fait élection de domicile chez un mandataire fait savoir qu'en cas de signification faite au domicile, telle que visée à l'article 35 du Code judiciaire, il ne souhaite pas être touché au domicile, tel que défini à l'article 36 du Code judiciaire, mais au domicile où il peut être atteint, en vue de la préservation de ses intérêts, de manière plus effective », qu'« une partie qui sait qu'une autre partie ne souhaite pas être atteinte à son domicile, tel que défini à l'article 36, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, mais à un domicile élu ne peut, sans violation de l'article 39 du Code judiciaire, négliger ce domicile élu », en sorte que « l'article 39 n'a pas pour but de donner à la partie qui fait procéder à la signification une possibilité supplémentaire de signifier, mais donne au destinataire la possibilité de choisir, en vue de la défense de ses intérêts, un lieu de signification qui déroge à celui qui est réglé par l'article 35 ».

Cette motivation suggérerait que la signification au domicile élu présenterait un caractère obligatoire chaque fois que l'élection de domicile est pratiquée dans l'intérêt exclusif de la partie signifiée¹⁰. Dans les autres cas, où l'élection de domicile (résultant de la loi ou du contrat) peut être interprétée comme poursuivant l'intérêt du signifiant ou l'intérêt commun de deux parties, la signification de la requête en cassation pourrait, au choix du signifiant, intervenir indifféremment au domicile élu ou au domicile judiciaire belge du signifié¹¹.

(8) Bruxelles, 2 février 1999, *J.T.*, 2000, p. 112; C.T. Liège, 20 octobre 1999, *Rev. rég. dr.*, 2000, p. 210; G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, P.U. Liège, 1988, p. 341, n^o 180; J. VAN COMPENOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 445, n^o 402; V. D'HUART, « Le domicile », *Rép. not.*, t. I, livr. VII, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 121, n^o 92; H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance et la notification », in *Le point sur les procédures*, 2^e partie, Liège, formation permanente C.U.P., vol. 43, décembre 2000, p. 61, n^o 10.

(9) Cass., 22 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1002, obs. Fr. DUBOIS; *R.A.B.G.*, 2007, p. 115, obs. B. MAES.

(10) Voy. déjà, en ce sens, Liège, 11 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 526; M. REGOUT-MASSON, obs. sous Cass., 16 octobre 1980 et 18 septembre 1980, *J.T.*, 1982, p. 193; proc. gén. E. KRINGS (alors avocat général), note sous Cass., 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 356; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 453, n^o 335 *in fine*; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, « La procédure civile », 1^{re} partie, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1975, p. 274, n^o 325; *R.P.D.B.*, v^o « Domicile », n^{os} 15 à 19; R. SOLUS et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. I, Paris, Sirey, 1961, pp. 238 à 239, n^o 371; *Cass. fr.*, 19 janvier 1915, *Pas.*, 1920, II, 90.

(11) Voy. B. MAES, « De verplichte betekening aan de gekozen woonplaats », note sous Cass., 22 juin 2007, *R.A.B.J.*, 2007, livr. 17, pp. 1151 et 1152.



Dépourvue de fondement dans les textes, la distinction ainsi tracée par la Cour dans son arrêt du 22 juin 2007 n'était en outre guère très rassurante pour les praticiens, ceux-ci se trouvant souvent bien en mal de déterminer avec toute la certitude requise dans quel(s) intérêt(s) l'élection de domicile a été pratiquée.

La prudence leur recommandait donc, hélas, de signifier l'acte de procédure aux deux domiciles (élu et réel) de l'adversaire¹².

8.-L'arrêt du 26 février 2010, précédé des conclusions conformes de M. l'avocat général Henkes, rompt très heureusement avec cette (onéreuse) insécurité, puisque, fidèle à la lettre de l'article 39 du Code judiciaire (« peuvent »), il énonce expressément que « cette disposition n'impose pas la signification au domicile élu lorsque le destinataire est domicilié en Belgique ».

En d'autres termes, lorsque l'adversaire domicilié en Belgique a, par ailleurs, élu domicile en Belgique, les actes de procédure peuvent — sous la réserve de l'abus de droit (*infra*, n° 13) — lui être indifféremment signifiés ou notifiés, à son domicile élu ou à son domicile réel.

3. Durée de validité de l'élection de domicile

9. Contraignante lorsque l'adversaire est domicilié à l'étranger (*supra*, n° 4), alternative lorsqu'il l'est en Belgique (*supra*, nos 5-8), l'élection de domicile peut encore faire problème quant à sa pérennité.

10. L'élection de domicile survit-elle à la succession des instances? Quelle est, en d'autres termes, la durée de validité d'une clause ou d'une déclaration d'élection de domicile?

En vertu de l'article 111 du Code civil, dont dérive l'article 39 du Code judiciaire, il est fait élection de domicile « pour l'exécution d'un acte ». L'élection de domicile revêt dès lors un caractère spécifique et vaut pour tous les effets attachés à l'acte. L'élection de domicile déclarée dans un acte de procédure accompli en première instance est valable pour toute la procédure de première instance, pour l'exécution du jugement qui en résultera tout comme pour l'introduction des voies de recours ouvertes contre cette décision¹³.

11. Mais l'élection de domicile originaire, déclarée à l'entame de la première instance, perdure-t-elle jusqu'en cassation? La Cour de cas-

sation a eu à se prononcer sur cette question dans un important arrêt du 30 mai 2003¹⁴. Prise sur les conclusions contraires du ministère public, cette décision énonce que l'élection de domicile résultant de l'acte introductif ou de conclusions de la première instance, qui n'est pas réitérée au cours d'une instance ultérieure, ne vaut pas pour cette instance ni, par conséquent, pour l'introduction d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt rendu en degré d'appel.

12. Certaines circonstances peuvent, en outre, priver d'actualité l'élection de domicile déclarée par le futur adversaire. Le troisième alinéa de l'article 39 du Code judiciaire appréhende, à cet égard, trois situations : « la signification » ne peut plus « avoir lieu au domicile élu, si le mandataire est décédé, s'il n'y est plus domicilié ou s'il a cessé d'y exercer son activité ». La Cour de cassation considère à juste titre — car il n'y a pas de nullité sans texte (article 860, alinéa 1^{er}, C. jud.) — que la signification faite au domicile élu malgré la survenance d'un des trois événements prévus par l'article 39, alinéa 3, ne peut être frappée de nullité¹⁵.

13. Quoiqu'échappant formellement à la nullité, cette signification ne devrait-elle tout de même pas, au titre de l'abus de droit, être tenue pour inopérante lorsqu'elle dénoterait la déloyauté de son auteur¹⁶?

La thèse paraît d'autant plus acceptable que la Cour l'a fait sienne dans d'autres cas de désuétude de l'élection de domicile non expressément prévus par l'article 39, alinéa 3, précité, du Code judiciaire. On songe à son arrêt du 8 mars 2002¹⁷. Il ressortait des constatations de la décision attaquée que l'ayant cause du demandeur en cassation « savait que le domicile élu dans l'acte de vente du 31 décembre 1969 était dépassé par les circonstances » et que « les parties y avaient renoncé dans les faits » et que « la signification faite le 11 août 1987 au domicile élu ne s'expliquait que par la volonté de la défunte de cacher aux défendeurs la procédure menée contre eux ». Les juges d'appel avaient estimé, au vu de ces circonstances, que la défunte aurait dû, par « respect du principe de loyauté et des droits de la défense », faire signifier le jugement à personne ou, à défaut, au domicile ou à la résidence connue des défendeurs. La Cour a estimé que, ce faisant, l'arrêt attaqué justifiait légalement sa décision de « tenir pour nulle la signification faite le 11 août 1987 en tant que faite au domicile élu de l'acte du 31 décembre 1969 ».

L'on voit donc que la faculté, voire l'obligation, de signifier la requête en cassation au domicile élu du défendeur peut être tenue en échec, et le pourvoi rejeté, au nom de la loyauté procédurale et de la protection des droits de la défense¹⁸.

4. Révocation de l'élection de domicile

14. Aux termes d'un autre tout récent arrêt prononcé sur les conclusions conformes du procureur général¹⁹, la Cour de cassation a considéré que « lorsqu'il n'a d'autre but que de nuire aux intérêts des parties adverses, notamment de rendre l'exercice d'une voie de recours par celles-ci plus difficile, plus lent ou plus onéreux, un acte de procédure est constitutif d'abus de droit » et que tel est précisément le cas du « retrait avec effet immédiat, par les [milliers de] futurs défendeurs en cassation, de l'élection de domicile pratiquée aux fins de la procédure d'appel lorsqu'il apparaît que ce retrait a eu pour seul objectif de rendre la formation d'un pourvoi en cassation beaucoup plus difficile, lente et onéreuse ». En ce cas, conclut la Cour « le pourvoi signifié au domicile précédemment élu par les défendeurs en cassation demeure régulier et recevable ».

La sanction en nature de cet abus de droit, à savoir la déclaration de recevabilité du pourvoi signifié au domicile dont l'élection a été déloyalement révoquée, intervient *a posteriori*, récompensant en quelque sorte l'opiniâtre audace du demandeur en cassation.

15. On peut tout de même se demander si, en ce genre de situations, il ne serait pas souhaitable d'éviter à la victime de la révocation déloyale de courir le risque que la juridiction saisie de son recours signifié au domicile élu en dépit de la révocation de l'élection, considère (sait-on jamais?) que cette révocation n'est pas déloyale et, partant, rejette irrémédiablement son recours. Cette partie ne pourrait-elle pas, en d'autres termes, saisir préventivement la juridiction compétente pour connaître de son futur recours, d'une demande d'invalidation de la révocation de l'élection de domicile?

Aux termes d'un précédent arrêt rendu dans la même affaire, la Cour de cassation paraît ne pas s'aventurer sur la piste de ce « *ruling* procédural ».

Sur les conclusions contraires du procureur général Leclercq, la Cour rejeta la requête unilatérale introduite à cette fin préventive aux motifs qu'« aucune disposition légale ne permet de saisir la Cour, par une requête unilatérale, d'une demande tendant aux fins que poursuit la requérante » et que « le droit d'accès au juge de cassation [...] ne saurait justifier qu'il soit débattu des dérogations aux règles ordinaires »²⁰.

Peut-être est-ce le procédé (la requête unilatérale) que la Cour condamne en ces termes, et non le principe même d'une saisine préventive. Mais peut-être la requête unilatérale se justifie-t-elle en présence de l'extrême urgence (article 584, alinéa 3) résultant de la conjonction de l'immortalité du délai de recours et de la lourdeur des formalités de signification à accomplir à défaut du maintien de l'élection de domicile.

Stan BRIJS

et Jean-François VAN DROOGHENBROECK

(12) En ce sens, Fr. DUBOIS, *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1005; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 225, n° 345. Relevons par ailleurs que la Cour de cassation pouvait, en ce cas, couvrir la nullité résultant de l'absence de signification au domicile élu par application de l'article 867 du Code judiciaire. Tel était le cas si elle constatait que le défendeur en cassation s'était fait assister d'un avocat à la Cour de cassation ayant déposé un mémoire en réponse dans le délai légal (Cass., 29 mai 2009, *N.j.W.*, 2010, p. 151, note R. STEENNOT; *R.A.B.G.*, 2009, p. 1170).

(13) Cass., 12 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 296; Cass., 21 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, 309; Cass., 18 septembre et 16 octobre 1980, *J.T.*, 1981, p. 192, note M. REGOUT-MASSON. *Addé* les conclusions de M. l'avocat général Dubrulle précédant Cass., 30 mai 2003, *Pas.*, 2003, I, 1087; *Rapport de la Cour de cassation 2003*, p. 433.

(14) Cass., 30 mai 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 1087, concl. contr. av. gén. G. Dubrulle. *Contra*, Fr. DUBOIS, *op. cit.*, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1008, n° 4.

(15) Cass., 29 avril 1991, *J.T.*, 1991, p. 749. *Comp. Cass.*, 21 janvier 1994, *Dr. eur. transp.*, 1995, p. 599.

(16) J. VAN COMPENOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 446, n° 402.

(17) Cass., 8 mars 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 688.

(18) Rapp. E. LEROY, « Repenser le formalisme », note sous Cass., 19 avril 2002, *R.C.J.B.*, 2003, pp. 356 et s.; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 109, n° 72; J. VAN COMPEN-

NOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, p. 442, n° 397.

(19) Cass., 19 février 2010, *J.T.*, 2010, p. 140, concl. proc. gén. J.-Fr. LECLERCQ et note; *J.L.M.B.*, 2010, p. 392.

(20) Cass., 29 janvier 2009, *J.T.*, 2009, p. 263, concl. contr. proc. gén. J.-Fr. LECLERCQ. Au sujet de cet arrêt, voy. le *Rapport de la Cour de cassation 2009*, Bruxelles, éd. du Moniteur belge, 2010, p. 65.

